

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ Séance du 19 Décembre 2019

13291

■ **Approbation de la convention constitutive du groupement de commande avec la Ville de Marseille, pour la passation d'un contrat relatif à une prestation d'assistance au relogement temporaire et définitif de ménages, dans le cadre d'évacuation d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Suite à l'effondrement de trois immeubles de la rue d'Aubagne le 5 novembre 2018 et à l'évacuation de nombreux immeubles ayant fait l'objet d'un signalement et potentiellement dangereux, les circonstances graves et urgentes de cette dernière année ont remis la question du logement indigne, et en particulier celle de l'hébergement temporaire et du relogement, au centre de la stratégie du développement urbain de Marseille.

Si les moyens de relogement existants et toutes les mesures prises par les services de la ville de Marseille, de l'Etat et de la Métropole, ont permis de structurer et organiser la gestion de crise, ce contexte a rendu saillant le besoin de développer un dispositif de relogement temporaire et définitif de manière partenariale, et appropriée aux besoins à court et moyen termes. Elaborer ce dispositif implique à la fois de stabiliser une réponse opérationnelle et réactive, tout en s'assurant d'une approche prospective, qui pourra prendre en compte, dans leur ensemble, les impératifs liés à la lutte contre l'habitat indigne et l'amélioration des conditions de vie.

Ces besoins en relogement peuvent s'identifier à partir de plusieurs origines :

- Relogements définitifs de ménages dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), des programmes de rénovation urbaine (PRU) conventionnés avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), ou d'autres opérations d'aménagement.  
Le protocole de préfiguration du nouveau programme national de rénovation urbaine prévoit à Marseille la démolition de 3 000 à 4 000 logements, à échéance 2025.
- Relogements définitifs des ménages logés dans des copropriétés dégradées, faisant l'objet d'interventions publiques.

- 10 ensembles résidentiels gérés sous le statut de copropriétés sont à ce jour retenues comme prioritaires.
- Relogements temporaires à la suite d'interdictions d'occupation d'immeubles et de l'évacuation des ménages, par arrêtés de périls ou d'insalubrité, d'insécurité des équipements communs, de police générale.  
360 immeubles ont été évacués entre novembre 2018 et septembre 2019, dans la commune de Marseille.

Aussi, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la ville de Marseille, les bailleurs sociaux, l'Etablissement Public d'aménagement Euroméditerranée, les Sociétés d'aménagement concessionnaires des opérations d'aménagement, et l'Etablissement Public Foncier, rassemblent des besoins en relogement conséquents. De manière estimative, cela peut représenter plus de 7500 ménages à reloger sur la durée des programmes, de manière temporaire ou définitive, dans le parc social ou privé.

Plusieurs dispositifs de relogement existent ; l'expérience prouve leur intérêt et la justesse de leur fonctionnement, mais aussi leur limite en terme quantitatif.

En appui sur les possibilités d'actions apportées aux Collectivités publiques par la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et à l'initiation du 1<sup>er</sup> protocole de Lutte contre l'habitat indigne signé avec l'Etat en 2002, la ville de Marseille s'est entre autre dotée en 2003 d'un parc de logement relais diffus, complété en 2008 par un ensemble de 50 logements, les Jardins de l'Espérance, puis de 10 logements diffus en résidences sociales, gérés par ADOMA. Ce parc relais est en occupation constante (taux de 73% en moyenne, 100% actuellement). Une réflexion est en cours, menée en partenariat entre la Métropole, la Ville, et l'Etat, afin d'étendre ce parc.

En ce qui concerne le relogement définitif, il est à noter qu'une majorité des ménages concernés nécessite d'être relogée dans le parc social. Aussi, en s'appuyant sur l'article L.521-3-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est indispensable que les réservataires mobilisent leur contingent et les bailleurs sociaux leur parc, en réponse à ce besoin.

Afin d'accélérer les relogements liés aux opérations conventionnées avec l'ANRU, une charte de mutualisation des contingents réservataires a été signée en 2012, réunissant la Ville, l'Etat, le Conseil Départemental, la Métropole, l'ANRU, Action Logement, et le Groupement d'intérêt public Marseille Rénovation Urbaine. Le GIP MRU, en convention avec la Ville pour l'animation de cette plate-forme relogement PRU, peut aujourd'hui dresser avec les partenaires un bilan global positif des 7 années de structuration et de développement du dispositif. En terme de besoins, la file active de la plate-forme se maintient autour de 150 ménages à reloger ; 628 relogements ont été réalisés via la plate-forme depuis son initiation.

Les bailleurs sociaux ont aussi été particulièrement impliqués, aux côtés de l'Association Régionale HLM, pour permettre la constitution rapide d'un parc relais diffus à partir de leurs parcs et ceux des réservataires, et pour rendre prioritaires les propositions de relogement des ménages évacués, suite aux récentes et nombreuses interdictions d'occupation d'immeubles.

L'ensemble de ces outils et mesures reste néanmoins insuffisant pour contenir tous les besoins en relogement, actuels et projetés. Notamment, sur certains secteurs, l'offre est limitée pour des relogements implantés à proximité du logement d'origine des ménages, comme par exemple en centre-ville. La mobilisation et la gestion d'un parc privé diffus sont essentielles, afin de compléter de façon appropriée la réponse aux besoins en relogement temporaire et définitif.

Dès décembre 2018, une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) a fait l'objet d'une convention entre la Ville, l'Etat et le prestataire, afin de faciliter le relogement des ménages hébergés suite aux interdictions d'occupation d'immeubles. La convention, et son avenant, ont porté à 500 prises à bail la mission de relogement temporaire, et à 200 logements celle du relogement définitif. Au 4 octobre

2019, 584 ménages évacués avaient été relogés par la MOUS, dont 521 de façon temporaire et 63 définitivement ; 26 ménages avaient pu réintégrer leur logement d'origine.

Une nouvelle prestation d'assistance au relogement des ménages évacués mettra terme à cette convention dans le dernier trimestre 2019, par un contrat assurant la continuité des missions : reprise des baux en cours (l'objectif des 500 baux ayant été atteint), complétée de quelques prises à bail supplémentaires, et accompagnement vers le relogement définitif hors ou dans le logement d'origine. L'échéance de ce marché est fixée à décembre 2020, avec un objectif de 100 conventions d'occupation temporaire restantes.

Cette expérience, l'ensemble de ces indicateurs et ceux concernant les tendances en besoins globaux de relogements, font valoir la nécessité de construire un partenariat entre la Métropole AMP et la ville de Marseille afin d'opérer un groupement de commande, pour la passation d'un contrat qui permettra de consolider et élargir l'offre en relogements temporaire et définitif.

Les missions visent à assister :

- La Métropole dans le relogement de ménages occupant des immeubles dont elle ou les sociétés d'aménagements concessionnaires envisagent la maîtrise.
- La Ville dans le relogement des ménages évacués en cas d'interdiction d'occupation d'immeubles et lorsque le propriétaire est défaillant.

La Métropole et la Ville, en groupement de commande, pourront lancer une consultation pour la passation du contrat, et en définiront les modalités techniques et administratives. Elles détermineront ensemble une estimation budgétaire, et la répartition des responsabilités et prises en charge de chacune.

La Métropole sera coordonnateur du groupement, en charge du recensement et de la définition des besoins, de l'élaboration du dossier de consultation, de la mise en œuvre de toutes les étapes de passation du marché jusqu'à sa signature, de la représentation en justice du groupement le cas échéant, et d'une éventuelle reconduction du marché.

L'objectif est d'initier la prestation au 2ème semestre 2020, pour une durée de 4 années. Le détail des missions et leurs objectifs de résultats seront fixés de manière partenariale entre la Métropole et la Ville, concernant :

- La prise à bail de nouveaux logements et engagement des conventions d'occupation temporaire.
- La reprise des baux et conventions d'occupation temporaire à l'issue de la prestation actuellement en cours.
- La gestion locative de ces logements.
- La recherche de logements dans le parc privé afin d'opérer de l'intermédiation locative, ou pour élargir la réponse aux besoins en relogements définitifs.
- L'accompagnement des ménages durant leur occupation temporaire, et pour leur relogement définitif hors ou dans leur logement d'origine.
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de l'intermédiation locative, et de la fin de l'intermédiation.
- L'organisation des glissements de baux au profit des ménages.
- L'assistance au pilotage de la prestation, avec production d'indicateurs et d'états aux partenaires.

L'engagement financier et les modalités de prises en charge des prestations, entre la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, peuvent s'envisager comme suit :

- La Métropole et la Ville prennent en charge à parts égales les prestations liées au pilotage et à la production d'indicateurs et états.
- La Métropole et la Ville prennent en charge les prestations de relogement à réaliser, au prorata des relogements qui concernent leurs opérations respectives : prises à bail de logements ou recherche de logements en intermédiation locative, accompagnement des ménages jusqu'à leur relogement définitif.
- La Ville prend en charge les loyers, charges locatives et les frais d'assurance, pour les relogements temporaires qui concernent les ménages évacués de logements de la commune de Marseille, interdits d'occupation et dont le propriétaire est défaillant. Elle opérera les recouvrements des frais engagés auprès des propriétaires. Elle prendra en charge les coûts de la gestion locative de ces logements temporaires pré-cités.

A ce jour, une enveloppe budgétaire estimative globale de ce contrat peut s'évaluer :

- à une moyenne de 1 875 000 euros/année. Ce montant inclut les loyers, charges et frais d'assurance des logements à la charge de la Ville, représentant environ 855 000 euros par an (dépenses recouvrables).
- hors dépenses liées aux loyers, aux charges locatives et assurances, le budget estimé à une moyenne de 1 020 000 euros/an serait pris en charge à 51% par la Ville et 49% par la Métropole - soit une dépense pour la Métropole d'environ 500 000 euros/an.

La première étape pour la passation de ce marché nécessite désormais la constitution d'un groupement de commande entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Marseille. La convention constitutive annexée précise l'objet et les modalités d'organisation de ce groupement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du 13 décembre 2018 n° DEVT 012-5206/18/CM approuvant la nouvelle stratégie territoriale, durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 17 décembre 2019.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le projet de ce groupement de commande avec la ville de Marseille s'inscrit dans la stratégie métropolitaine de lutte contre l'habitat indigne, approuvée par délibération du 13 décembre 2018.
- Qu'il convient d'approuver la convention constitutive de groupement de commande avec la ville de Marseille pour la passation d'un contrat relatif à une prestation d'assistance au relogement temporaire et définitif de ménages, dans le cadre d'évacuation d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvée l'adhésion au groupement de commande avec la ville de Marseille pour la passation d'un contrat relatif à une prestation d'assistance au relogement temporaire et définitif de ménages, dans le cadre d'évacuation d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention constitutive de ce groupement de commande conclue avec la ville de Marseille, ci-annexée.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de fonctionnement années 2020 et suivantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous politique D110 Nature 6228 Fonction 552.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Habitat Indigne et Dégradé  
Commission Locale de l'Habitat

Xavier MERY

# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### **PLAN DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE DE MARSEILLE, POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT RELATIF À UNE PRESTATION D'ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE ET DÉFINITIF DE MÉNAGES, DANS LE CADRE D'ÉVACUATION D'IMMEUBLES INTERDITS D'OCCUPATION OU D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT URBAIN**

Suite à l'effondrement de trois immeubles de la rue d'Aubagne le 5 novembre 2018 et à l'évacuation de nombreux immeubles ayant fait l'objet d'un signalement et potentiellement dangereux, les circonstances graves et urgentes de cette dernière année ont remis la question du logement indigne, et en particulier celle de l'hébergement temporaire et du relogement, au centre de la stratégie du développement urbain de Marseille.

Si les moyens de relogement existants et toutes les mesures prises par les services de la ville de Marseille, de l'Etat et de la Métropole Aix Marseille Provence, ont permis de structurer et organiser la gestion de crise, ce contexte a mis en exergue le besoin de développer un dispositif de relogement temporaire et définitif de manière partenariale, et appropriée aux besoins à court et moyen termes.

Considérés dans leur globalité, ces besoins en relogement se présentent dans le cadre de différentes interventions :

- des Programmes de Rénovation Urbaine conventionnés avec l'ANRU, du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), ou d'autres opérations d'aménagement.
- d'interventions publiques sur des ensembles résidentiels gérés sous le statut de copropriétés, du fait de leur dégradation.
- suite aux interdictions d'occupation d'immeubles et à l'évacuation des ménages y logeant, par arrêtés de périls ou d'insalubrité, d'insécurité des équipements communs, de police générale .

Des dispositifs existent pour apporter une réponse en relogement dans le parc social et privé :

- Un parc relais constitué d'une résidence de 50 logements et de 10 logements diffus, géré par ADOMA. Une réflexion est en cours entre la Métropole, l'Etat et la Ville pour élargir ce parc.
- Une charte de mutualisation des contingents réservataires de la ville de Marseille, la Métropole AMP, l'Etat, le Département et Action Logement, gérée par le GIP Marseille Rénovation Urbaine, afin d'accélérer les relogements définitifs en parc de logement social, liés aux opérations dans le cadre de l'ANRU.
- Depuis 2018, une prestation d'assistance au relogement des ménages évacués suite aux interdictions d'occupation d'immeubles a fait l'objet d'une contractualisation entre la ville de Marseille, l'Etat et le prestataire. L'échéance de ce marché confié à SOLIHA est fixée à décembre 2020.

Les indicateurs et bilans démontrent l'intérêt et la justesse de fonctionnement de ces différents dispositifs, mais aussi leur limite en terme quantitatif, et au regard des tendances en besoins globaux de relogements.

Notamment, l'expérience de cette dernière année fait valoir la nécessité de construire un partenariat entre la Métropole AMP et la ville de Marseille pour opérer un groupement de commande, pour la passation d'un contrat qui consolidera et élargira l'offre en relogements temporaire et définitif. Par exemple, sur

certaines secteurs, l'offre est limitée pour des relogements implantés à proximité du logement d'origine des ménages, en particulier en centre-ville. La mobilisation et la gestion d'un parc privé diffus sont essentielles, afin de compléter de façon appropriée la réponse aux besoins en logement temporaire et définitif.

La convention à approuver a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et ville de Marseille, en vue de coordonner et mutualiser l'achat des prestations d'assistance au logement temporaire et définitif des ménages, dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain dans leur territoire de compétences ou d'interdictions d'occupation d'immeubles.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

La Métropole et la Ville, en groupement de commande, pourront lancer une consultation pour la passation du contrat, et en définiront les modalités techniques et administratives. Elles détermineront ensemble une estimation budgétaire, et la répartition des responsabilités et prises en charge de chacune.

La Métropole sera coordonnateur du groupement.

L'objectif est d'initier la prestation au 2ème semestre 2020, pour une durée de 4 années. Le détail des missions et leurs objectifs de résultats seront fixés de manière partenariale entre la Métropole et la Ville.

Les missions visent à assister :

- la Métropole dans le relogement de ménages occupant des immeubles dont elle ou les sociétés d'aménagements concessionnaires envisagent la maîtrise.
- la Ville dans le relogement des ménages évacués en cas d'interdiction d'occupation d'immeubles et lorsque le propriétaire est défaillant.

Globalement, elles concerneront la recherche et prise à bail de logements temporaires, leur gestion locative, la recherche de logements dans le parc privé pour opérer des intermédiations locatives, l'accompagnement des ménages durant leur occupation temporaire et jusqu'à leur relogement définitif, l'assistance au pilotage de la prestation et la production d'indicateurs.

L'engagement financier et les modalités de prises en charge des prestations, entre la ville de Marseille et la Métropole AMP, pourront s'envisager comme suit :

- La Métropole et la Ville prennent en charge à parts égales les prestations liées au pilotage et à la production d'indicateurs et états.
- La Métropole et la Ville prennent en charge les prestations de relogement à réaliser, au prorata des relogements qui concernent leurs opérations respectives.
- La Ville prend en charge les loyers, charges locatives et les frais d'assurance, pour les relogements temporaires qui concernent les ménages évacués de logements de la commune de Marseille, interdits d'occupation et dont le propriétaire est défaillant. Elle procèdera aux recouvrements des frais engagés auprès des propriétaires. Elle prend en charge les coûts de la gestion locative de ces logements temporaires pré-cités.

A ce jour, une enveloppe budgétaire estimative globale de ce contrat peut s'évaluer :

- à une moyenne de 1 875 000 euros/année. Ce montant inclut les loyers, charges et frais d'assurance des logements à la charge de la Ville, représentant environ 855 000 euros par an (dépenses recouvrables).
- hors dépenses liées aux loyers, aux charges locatives et assurances, le budget estimé à une moyenne de 1 020 000 euros/an serait pris en charge à 51% par la Ville et 49% par la Métropole - soit une dépense pour la Métropole d'environ 496 000 euros/an.

La première étape pour la passation de ce marché nécessite désormais la constitution du groupement de commande entre Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Marseille, dont la convention est annexée.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA VILLE DE MARSEILLE EN VUE DE LA PASSATION D'UN CONTRAT RELATIF A UNE PRESTATION D'ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE ET DEFINITIF DE MENAGES, DANS LE CADRE D'EVACUATION D'IMMEUBLES INTERDITS D'OCCUPATION OU D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN.**

**ENTRE :**

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (AMP)**

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par Madame Martine VASSAL,

En sa qualité de Présidente, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du

D'UNE PART,

**ET :**

**LA VILLE DE MARSEILLE**

dont le siège est situé quai du Port 13002 Marseille

Représenté par Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART

\*\*\*\*\*

**Sommaire**

<b>Article 1. Définitions – Interprétations .....</b>	<b>3</b>
1.1 . Définitions .....	3
1.2 . Interprétations.....	4
<b>Article 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT .....</b>	<b>5</b>
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur .....	5
3.2 Obligations à la charge des membres du groupement .....	5
3.3 Commission d'appel d'offres .....	6
3.4 Dispositions financières.....	6
<b>Article 4. ENTREE EN VIGUEUR ET Durée DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE OU MATERIEL DU GROUPEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6. RESILIATION.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 - LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 - NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 9 - ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>7</b>

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Par la présente convention, la Métropole Aix Marseille Provence et la ville de Marseille constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS**

**1.1. Définitions**

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole AMP et la ville de Marseille, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole AMP et la ville de Marseille en tant que parties à la Convention.

**1.2. Interprétations**

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

### **PREAMBULE :**

Suite à l'effondrement de trois immeubles de la rue d'Aubagne le 5 novembre 2018 et à l'évacuation de nombreux immeubles ayant fait l'objet d'un signalement et potentiellement dangereux, les circonstances graves et urgentes de cette dernière année ont remis la question du logement indigne, et en particulier celle de l'hébergement temporaire et du relogement définitif, au centre de la stratégie du développement urbain sur le périmètre de la Ville de Marseille.

Si les moyens de relogement existants et toutes les mesures prises par les services de la ville de Marseille, de l'Etat et de la Métropole AMP, ont permis de structurer et organiser la gestion de crise, ce contexte a rendu saillant le besoin de développer un dispositif de relogement temporaire et définitif de manière partenariale, et appropriée aux besoins à court et moyen termes. Considérés dans leur globalité, ces besoins en relogement se présentent dans le cadre de différentes interventions :

- suite aux interdictions d'occupation d'immeubles et à l'évacuation des ménages y logeant, par arrêtés de périls ou d'insalubrité, d'insécurité des équipements communs, de police générale .
- dans le cadre des Programmes de Rénovation Urbaine conventionnés avec l'ANRU, du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), ou d'autres opérations d'aménagement.
- dans le cadre d'interventions publiques sur des ensembles résidentiels gérés sous le statut de copropriétés, du fait de leur dégradation.

Des dispositifs existent pour apporter une réponse en relogement dans le parc social et privé :

- Un parc de logements relais constitué d'une résidence et de logements diffus, géré par ADOMA.
- Une charte de mutualisation des contingents réservataires de la ville de Marseille, la Métropole AMP, l'Etat, le Département et Action Logement, gérée par le GIP Marseille Rénovation Urbaine, afin d'accélérer les relogements définitifs en parc de logement social, liés aux opérations dans le cadre de l'ANRU.
- Depuis 2018, une prestation d'assistance au relogement des ménages évacués suite aux interdictions d'occupation d'immeubles a fait l'objet d'une contractualisation entre la ville de Marseille, l'Etat et le prestataire. L'échéance de ce marché confié à SOLIHA est fixée à décembre 2020.

Les indicateurs et bilans démontrent l'intérêt et la justesse de fonctionnement de ces différents dispositifs, mais aussi leur limite en terme quantitatif, au regard des tendances en besoins globaux de relogements.

Notamment, l'expérience de cette dernière année fait valoir la nécessité de construire un partenariat entre la ville de Marseille et la Métropole AMP pour opérer un groupement de commande, pour la passation d'un contrat qui consolidera et élargira l'offre en relogements temporaire et définitif.

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et ville de Marseille, en vue de coordonner et mutualiser l'achat des prestations d'assistance au relogement temporaire et définitif des ménages, dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain dans leur territoire de compétences ou d'interdictions d'occupation d'immeubles.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **3.1 Désignation et Missions du coordonnateur**

Les Parties désignent la Métropole AMP comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur, en concertation avec la Ville de Marseille, est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant de la Métropole AMP, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.
- Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

### **3.2 Engagement des membres du groupement**

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui la concerne.
- à avertir le Coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées dans le cas où le Coordonnateur n'aurait pas en charge l'exécution du marché ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

### **3.3 Commission d'appel d'offres**

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

### **3.4 Dispositions financières**

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

L'engagement financier et les modalités de prises en charge des prestations, entre la ville de Marseille et la Métropole AMP, peuvent s'envisager comme suit :

- La Métropole et la Ville prennent en charge à parts égales les prestations liées au pilotage et à la production d'indicateurs et états.
- La Métropole et la Ville prennent en charge les prestations de relogement à réaliser, au prorata des relogements qui concernent leurs opérations respectives.
- La Ville prend en charge les loyers, charges locatives et les frais d'assurance, pour les relogements temporaires qui concernent les ménages évacués de logements de la commune de Marseille, interdits d'occupation et dont le propriétaire est défaillant. Elle opérera les recouvrements des frais engagés auprès des propriétaires. Elle prendra en charge les coûts de la gestion locative de ces logements temporaires pré-cités.

## **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties, à la date de la fin de prestation et pour une durée maximale de 6 ans.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

**ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE OU MATERIEL DU GROUPEMENT**

Il est convenu que le périmètre du groupement pourra être étendu à d'autres groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

**ARTICLE 6. RESILIATION**

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 7. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 8. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE**

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

**ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille le  
En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la ville de Marseille